



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE D'APPEL D'URGENCE

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules-Guesde 13002 Marseille, représentée par le président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°18-52 du 16 mars 2018,

Ci-après dénommée la « Région »,

D'une part,

Et,

La commune de SALON DE PROVENCE représentée par Mr Nicolas ISNARD en sa qualité de Maire de SALON DE PROVENCE dûment habilité par délibération,

Ci-après dénommée la « commune »,

D'autre part,

### **Préambule :**

*Ce dispositif est fondé sur la convention de partenariat 2021-207 entre la Région et le ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la sécurité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 21 octobre 2021 et annexée à la délibération n°22-544 approuvant l'avenant à la convention de partenariat entre la Région et l'Etat relative au renforcement de la sécurité et à l'élargissement des critères d'éligibilité des communes. Cette convention, passée au contrôle de légalité, légitime les actions déclinées depuis son adoption en matière de sécurité.*

*Par ailleurs, elle est renforcée par la délibération n°23-0656 du 26 octobre 2023, relative au déploiement expérimental des Bornes d'Appels d'Urgence.*

*Dans ce cadre, la Région souhaite développer une nouvelle coopération avec les communes du territoire se traduisant par le déploiement expérimental de bornes d'appel d'urgence. Ce dispositif vient pleinement s'inscrire dans la consolidation de la stratégie régionale en matière de sécurité, notamment à travers les principes de réciprocité et de renforcement mutuel prévu par le règlement d'attribution pour les aides régionales en matière de sécurités.*

*Ainsi, la Région a donc engagé une phase expérimentale pour le déploiement des bornes d'appels d'urgence autour de 10 à 15 sites régionaux présentant des enjeux en termes de sécurité et notamment aux abords des lycées et des gares. Pour ce faire, les Bornes d'appel d'Urgence sont financées par la Région dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cette expérimentation.*

*A l'issue de la phase expérimentale, le dispositif sera, le cas échéant, pérennisé et intégré au programme régional des aides aux forces de sécurité et mentionné au titre des financements prévus au règlement d'attribution des aides régionales en matière de sécurité.*



## **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, la « Région » s'engage à acquérir la Borne d'Appels d'Urgence puis de la mettre à disposition de la commune durant la phase expérimentale qui se terminera au plus tard, le 31 décembre 2024.

## **Article 2 – Désignation**

La Borne d'Appel d'Urgence type « Borne d'Appel d'Urgence candélabre avec routeur 4G COMMEND » est composée d'un meuble protecteur de H/L/l et équipée des matériels suivants : Caméra dôme PTZ 2MP – Support fixation et multi-capteurs AXIS - Pupitre de contrôle avec écran COMMEND – Kit de bureau COMMEND poste opérateur – Combiné COMMEND poste opérateur -

- Nombre de matériels mis à disposition : « 6 »
- Valeur totale des équipements : 11 792,63 € HT soit 14 151,16€ TTC
- La Borne d'Appel d'Urgence sera livrée avec une apposition sur ses 4 faces des logos de la Commune et de la Région ainsi qu'un verbatim marquant l'engagement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **Article 3 – Durée**

La commune dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en fonction la Borne d'appels d'urgence à compter de la signature de la convention.

## **Article 4 - Etat du matériel**

L'ensemble du matériel mis à disposition est neuf, avec logos et verbatim et en état de fonctionnement. La commune de SALON DE PROVENCE s'engage à relier cet équipement à son centre de Supervision Urbain et à le maintenir en parfait état de fonctionnement par tous les moyens qui lui appartiennent.

## **Article 5 - Conditions générales**

- la Région s'engage à faire l'acquisition de la Borne d'Appels d'Urgence et de la mettre à disposition de la commune. A l'issue de la phase expérimentale, la Borne d'Appels d'Urgence sera cédée de droit à la commune,
- en sa qualité de bénéficiaire, la commune assume l'entière responsabilité du matériel mis à sa disposition,
- la commune demeure responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles qui pourraient être recueillies dans le cadre de l'utilisation de ce matériel,
- la commune s'engage à joindre en annexe de la convention, un exemplaire signé de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat,
- le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel dans le cadre et pour les besoins prévus par la présente convention et devra le maintenir en bon état de fonctionnement en lien direct avec son Centre de Supervision Urbain,
- l'installation et la mise en fonctionnement de la Borne d'Appel d'Urgence donneront lieu à l'établissement d'un bon de mise à disposition.

**Article 6 – Règlement des litiges**

En cas de différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en ayant recours à la médiation prévue par l'article L213-1 et suivants du code de justice administrative et aux articles L213-5 et L213-6 du même code.

A défaut de solution amiable en cas de litige, c'est le tribunal administratif territorialement compétent qui sera saisi par la partie diligente.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le .....

**Le Maire**

**Le Président du Conseil régional**

**Nicolas ISNARD**

**Renaud MUSELIER**

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 013-211301031-20240918-ST2409022-DE

